

A.R. 30.05.2023 M.B. 29.06.2023
En vigueur 1.8.2023

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 34 – PRESTATIONS INTERVENTIONNELLES

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification du médecin visé au § 2:

...

a) Traitements percutanés transluminaux vasculaires:"

...

" 590236 590240 Implantation d'une valve aortique par transcathétérisme (TAVI) pour le traitement complet, y compris toutes les prestations médicales, tous les contrôles, tous les cathéters utilisés et toutes les prestations d'imagerie médicale effectuées le jour de l'implantation, à l'exclusion des cathéters de dilatation, des produits pharmaceutiques et de contraste et l'imagerie médicale de l'article 17 et de l'article 17bis. I 2400

La prestation 590236-590240 peut être attestée uniquement après un avis positif de la concertation multidisciplinaire dans le cadre d'une plastie d'une valve cardiaque (Heart-team), qui tient compte des guidelines de l'European Society of Cardiology (ESC) avec attention particulière pour la sélection des patients présentés."

" 590295 590306 Fermeture percutanée de l'auricule gauche, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion du ou des cathéter(s) de dilatation, du matériel d'occlusion, des implants et des produits pharmaceutiques et de contraste, maximum par séance opératoire I 2250

La prestation 590295-590306 peut être cumulée avec la prestation 469674-469685, à condition qu'elle soit effectuée par un autre médecin spécialiste.

...